

Province de Québec
Municipalité de Yamaska

RÈGLEMENT NUMÉRO RY-53-2011
ADOPTANT LES PRÉVISIONS BUDGÉTAIRES DE L'ANNÉE 2012,
ÉTABLISSANT LES TAUX DE TAXES, LES TARIFS DE COMPENSATION ET
LES CONDITIONS DE PERCEPTION
ET ADOPTION DU PROGRAMME TRIENNAL D'IMMOBILISATIONS

ATTENDU que, conformément au *Code municipal*, les municipalités doivent adopter leurs prévisions budgétaires avant le 31 décembre de l'année précédente;

ATTENDU qu'un avis de motion a été dûment donné à la séance ordinaire du 7 novembre 2011;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Mme Diane De Tonnancourt, appuyé par M. Sébastien Brouillard et résolu que le règlement numéro RY-53-2011 adoptant les prévisions budgétaires de l'année 2012 et établissant les taux de taxes, les compensations et tarifications et les conditions de perception de la Municipalité de Yamaska, soit et est adopté et qu'il soit décrété et statué par ce règlement ce qui suit :

ARTICLE 1

Les charges prévues pour l'année 2012 sont les suivantes :

Administration générale	446 150 \$
Sécurité publique	205 256 \$
Transport routier	301 900 \$
Hygiène du milieu	625 152 \$
Santé et Bien-être	26 500 \$
Aménagement, urbanisme et développement	55 092 \$
Loisirs et culture	101 050 \$
Frais de financement	<u>314 019 \$</u>
Total des charges	2 075 119 \$
Remboursement de la dette à long terme	878 500 \$
Activités d'investissements	<u>400 000 \$</u>
	3 353 619 \$

ARTICLE 2

Les revenus prévus pour l'année 2012 sont les suivants :

Taxe foncière générale	843 000 \$
Taxe foncière spéciale générale pour le service de la dette	31 000 \$
Taxe foncière spéciale générale – opération égout	6 400 \$
Tarifification pour services municipaux	720 040 \$
Paiements tenant lieu de taxes	291 612 \$
Autres revenus de sources locales	55 379 \$
Transferts	<u>1 110 188 \$</u>
Total des revenus de fonctionnement	3 057 619 \$
Affectation de l'excédent accumulé	
- aux activités de fonctionnement	0 \$
- aux activités d'investissement	<u>296 000 \$</u>
Total des revenus et affectation	3 353 619 \$

ARTICLE 3

Le taux d'imposition de la taxe foncière générale pour l'année 2012 est fixé par le présent règlement à 0,73 \$/100 \$ d'évaluation.

Le taux d'imposition de la taxe foncière spéciale générale pour le service de la dette – aqueduc et égout (règlements numéros RY-09-2004 et RY-14-2005) pour l'année 2012 est fixé par le présent règlement à 0,026 \$/100 \$ d'évaluation.

Le taux d'imposition de la taxe foncière spéciale générale pour les coûts d'opération reliés à l'égout pour l'année 2012 est fixé par le présent règlement à 0,0054 \$/100 \$ d'évaluation.

ARTICLE 4

Les taxes, compensation et tarification sur une autre base sont les suivants :

Eau : tarif de base (l'unité desservie)	80,00 \$
Eau : consommation (du 1000 gallons)	2,83 \$
Eau : consommation (du mètre cube)	0,62 \$
Égout opération (l'unité desservie)	132,00 \$
Ordures : unité d'occupation permanente	111,34 \$
Ordures (2 ^e bac noir)	55,00 \$
Ordures : unité d'occupation saisonnière	55,67 \$
Sûreté du Québec :	
unité d'occupation permanente ou saisonnière	115,00 \$
Service de la dette :	
- Aqueduc (l'unité desservie)	88,00 \$
- Égout (l'unité desservie)	417,00 \$

ARTICLE 5

Les taxes foncières doivent être payées en un versement unique.

Toutefois, lorsque le total des taxes foncières est égal ou supérieur à 300 \$, celles-ci peuvent être payées, au choix du débiteur, en un versement unique, en deux versements égaux ou en trois versements égaux.

ARTICLE 6

Le versement unique ou le premier versement des taxes foncières municipales doit être effectué au plus tard le trentième jour qui suit l'expédition du compte. Le deuxième versement doit être effectué au plus tard le quatre-vingt-dixième jour qui suit le trentième jour de l'expédition du compte. Le troisième versement doit être effectué au plus tard le quatre-vingt-dixième jour qui suit l'écoulement du délai au cours duquel peut être effectué le deuxième versement.

ARTICLE 7

Les modalités de paiement établies aux articles 5 et 6 du présent règlement s'appliquent également aux compensations municipales que la municipalité perçoit.

ARTICLE 8

Lorsqu'un versement n'est pas fait dans le délai prévu, seul le montant du versement échu est alors exigible immédiatement.

TAUX D'INTÉRÊT SUR LES ARRÉRAGES

ARTICLE 9

Les soldes impayés portent intérêts au taux annuel de 12 % à compter du moment où ils deviennent exigibles.

ARTICLE 10

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Il est également résolu d'adopter le programme triennal d'immobilisations 2012-2013-2014 :

PROGRAMME TRIENNAL D'IMMOBILISATION (PTI) – 2012-2013-2014

- Installation et/ou changement de conduites d'égout dans certains secteurs	500 000 \$
- Installation d'une conduite d'égout pluvial sur la rue Saint-Michel	100 000 \$
- Réfection des fondations et du pavage rang du Grand-Chenal	700 000 \$
- Réfection des fondations et du pavage rang du Petit-Chenal	600 000 \$
- Revitalisation du parc J.-B.-Saint-Germain	90 000 \$
- Construction d'une voie cyclable, route 132	36 000 \$
- Réfection du Calvaire	35 000 \$
- Contribution à un centre multifonctionnel	<u>100 000 \$</u>
Total	2 161 000 \$

Louis R. Joyal
Maire

Brigitte Vachon
Directrice générale et secrétaire-trésorière

Adopté à l'unanimité lors de la séance extraordinaire du Conseil du 12 décembre 2011.